



**MODALITES DE DEMANDE DE DEROGATION POUR LE TRAVAIL DE MINEUR
AGÉ DE PLUS DE 14 ANS A MOINS DE 16 ANS – Agriculture**

Mise à Jour : 18 octobre 2022 – Pôle Travail

Cette fiche n'est applicable que pour les activités agricoles.

1/ Procédure de déclaration :

Les déclarations de dérogation de travail de mineur de moins de 16 ans doivent être adressées à l'inspection du travail par écrit à l'adresse suivante:

DCSTEP – Pôle Travail – Inspection du travail – 8 rue des petits pêcheurs - 97500 St-Pierre - BP 4212.

Cette demande comporte (article R715-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- le nombre de jeunes concernés,
- leurs noms, prénoms et âge,
- la nature de travaux qui leur seront confiés,
- les lieux précis où ces travaux seront effectués

2/ Points particuliers de la demande :

2-1/ Préalable :

Le demandeur de la déclaration (l'employeur) doit être identifié (dénomination de l'établissement ou de l'entreprise, adresse, numéro SIREN, ...).

2-2/ la durée du contrat de travail :

Le mineur ne peut être embauché que pendant les périodes de vacances scolaires comportant au moins 7 jours (ouvrables ou non), et pour une durée maximale qui ne peut excéder la moitié de la durée totale des vacances.

2-3/ La nature et les conditions de travail envisagées :

Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

En particulier, ils ne peuvent pas être employés pour les :

- travaux exécutés dans une ambiance ou à un rythme qui leur confèrent une pénibilité caractérisée, ou astreignent à un rendement,
- travaux d'entretien, de réparation ou de conduite de tracteurs ou de machines mobiles,
- travaux nécessitant la manipulation ou l'utilisation de produits dangereux au sens de l'article L. 4411-1 du code du travail, ainsi que dans les lieux affectés au stockage, à la manipulation ou à l'utilisation de ces produits,
- travaux dans les lieux affectés à la traite ou à la contention des animaux, lors de la présence de ces derniers,
- travaux listés aux articles D.4153-15 à -37 du Code du travail.

2-4/ Les horaires de travail :

La durée de travail journalière maximale est de 7 heures.

La durée de travail hebdomadaire ne peut excéder 32 heures pour les jeunes de 14 ans et de 35h maximum pour les jeunes qui ont atteint 15 ans.

Le jeune doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes après une période de travail effectif ininterrompue de quatre heures et demie.

Le repos quotidien minimal est de 14 heures (12 heures si le jeune n'est plus soumis à l'obligation scolaire) et

Le repos hebdomadaire doit être de 2 jours consécutifs minimum.

Le travail de nuit (20h à 6h) et lors des jours fériés légaux est interdit.

2-5/ Le montant de la rémunération :

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC après abattement de 20%.